

Juin 1965

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): - **(1965)**

PDF erstellt am: **10.07.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

<http://www.e-periodica.ch>

Règlement
des examens du brevet d'enseignement ménager
pour la partie française du canton de Berne

1^{er} juin
1965

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu les articles 28 et 29 de la loi du 6 décembre 1925 sur les écoles complémentaires et l'enseignement ménager,

sur proposition de la Direction de l'instruction publique,

arrête:

A. Dispositions générales

Article premier. Le brevet de maîtresse ménagère requis pour enseigner dans une école publique bernoise est délivré à la suite d'un examen subi dans le canton.

Art. 2. ¹ Cet examen se divise en deux sessions:

1^o examen des ouvrages féminins;

2^o examen de formation professionnelle et pédagogique conformément à l'article 8;

² Le président de la commission d'examen en fixe la date et le lieu après avoir consulté le directeur de l'Ecole normale; la publication, avec indication du délai d'inscription, en est faite dans la «Feuille officielle scolaire».

³ La finance d'examen est de Fr. 30.- pour l'examen complet. Cette finance est fixée à Fr. 20.- pour un nouvel examen complet et à Fr. 15.- pour un examen supplémentaire dans certaines branches

1^{er} juin
1965

ainsi que pour une leçon d'épreuve donnée en dehors des examens réguliers. L'établissement du brevet coûte Fr. 2.-.

Art. 3. ¹ Seules des ressortissantes suisses qui ont reçu la formation générale et professionnelle exigée sont admises aux examens.

² Le directeur de l'Ecole normale annonce par écrit aux présidents des commissions d'examens les candidates de son établissement. Ces élèves n'ont pas à produire les pièces spécifiées sous lettres a à e.

³ La Direction de l'instruction publique, sur proposition de la commission des examens, décide l'admission des candidates qui n'ont pas suivi une école normale ménagère du canton de Berne.

⁴ La demande d'admission aux examens, adressée par écrit aux présidents des commissions, sera accompagnée des pièces suivantes:

- a) un acte de naissance ou d'origine;
- b) un exposé sommaire des études faites, avec certificats à l'appui;
- c) un certificat attestant la fréquentation d'une classe d'application durant six semaines au moins et d'un stage dans le canton;
- d) un certificat de la commission de surveillance d'une école ménagère, de l'inspecteur scolaire ou de l'expert lorsque la candidate a enseigné à titre provisoire dans une école publique;
- e) un certificat médical sur formule officielle que la candidate se procurera conformément aux indications de la «Feuille officielle scolaire»;
- f) une quittance postale attestant que les finances d'examen et de confection du brevet ont été payées au Contrôle cantonal des finances.

Art. 4. ¹ Ne peut être admise aux examens:

- a) une candidate qui, au 31 mars de l'année de l'examen final n'a pas atteint l'âge prescrit de 19 ans;
- b) celle qui, par suite de maladie ou d'infirmité, serait gênée dans la pratique de l'enseignement;
- c) celle dont le caractère suscite de sérieux doutes sur ses aptitudes à l'enseignement;

d) celle dont la préparation est manifestement insuffisante.

² La Direction de l'instruction publique décide de la non-admission d'une candidate après avoir entendu les commissions d'examens.

Art. 5. ¹ L'examen du brevet pour l'enseignement des ouvrages féminins est organisé par la commission des examens des maîtresses d'ouvrages conformément au Règlement du 20 mars 1959 concernant les écoles d'ouvrages.

² La Direction de l'instruction publique nomme la commission française des examens de maîtresses ménagères (cinq membres) et désigne son président. La commission choisit son vice-président et son secrétaire. La période de fonction est de quatre ans.

³ Les membres de la commission et les examinateurs doivent se retirer quand il s'agit d'examiner des candidates qui sont leurs proches parentes.

Art. 6. Le président de la commission des examens, d'entente avec le directeur de l'Ecole normale des maîtresses ménagères prend toutes les mesures nécessaires pour les épreuves. Il a en particulier pour tâche:

- 1° de présider les séances de la commission et de tenir les comptes;
- 2° d'établir le programme des examens;
- 3° de pourvoir à la surveillance des épreuves écrites;
- 4° d'arrêter la date à laquelle il devra recevoir les listes des matières traitées, pour en tirer, d'entente avec la commission, les sujets d'examen;
- 5° d'organiser les leçons d'épreuve, d'entente avec le directeur de l'Ecole normale de maîtresses ménagères;
- 6° de choisir les sujets des leçons d'épreuve et de cuisine pratique d'entente avec la commission.

Art. 7. Les membres de la commission des examens ont droit aux indemnités journalières et de déplacement prévues par l'Ordonnance du 15 mars 1963 concernant les membres des commissions cantonales.

B. Examens

Art. 8. ¹ L'examen du brevet comprend les examens suivants:

- a) l'examen préalable après deux années d'études. Les candidates sont questionnées dans les branches suivantes: psychologie, français, allemand, comptabilité, sciences, hygiène et alimentation (connaissance des aliments);
- b) les épreuves du brevet de maîtresse d'ouvrages féminins après trois années d'études au moins. Elles portent sur les ouvrages féminins, la lingerie, la coupe, la confection, le dessin, la méthodologie de l'enseignement des travaux à l'aiguille et la leçon d'épreuve;
- c) l'examen final en deux sessions. Il porte sur les branches suivantes: théorie culinaire basée sur l'application de la connaissance des aliments, cuisine pratique, jardinage, pédagogie, méthodologie, organisation scolaire, puériculture et aptitude à l'enseignement.

² Les candidates doivent avoir réussi le premier examen pour être admises au second, respectivement le second pour être admises au troisième.

³ Dans des cas spéciaux, la Direction de l'instruction publique, sur proposition de la commission d'examen, peut faire des exceptions à cette règle.

Art. 9. Au plus tard une semaine avant l'examen final, chaque candidate doit fournir son rapport de stage à la direction de l'école. Ce travail sera tenu à la disposition des membres de la commission d'examen, de même que la documentation et le matériel didactique confectionné par la candidate.

Art. 10. ¹ Les candidates qui n'ont pas suivi tous les cours d'une école normale bernoise sont examinées, en outre, dans les branches dans lesquelles la préparation paraît insuffisante.

² Sur préavis de la commission, une candidate justifiant d'études allant au-delà du programme de l'Ecole normale peut être dispensée de l'examen dans certaines branches par la Direction de l'instruction publique.

Art. 11. La commission d'examen fixe les branches qui feront l'objet d'épreuves orales ou écrites ainsi que celles qui comporteront des travaux pratiques.

Art. 12. ¹ Les épreuves écrites ont lieu au plus tard deux semaines avant les épreuves orales. Les sujets des épreuves écrites, des leçons d'épreuve et des travaux pratiques sont établis par les maîtres de branches en nombre suffisant au choix de la commission d'examen. Les épreuves écrites sont jugées par le maître de branche et un membre de la commission d'examen. On en tirera une note moyenne.

² Aux épreuves orales, chaque candidate est interrogée pendant 15 minutes. Les maîtres de branches assistés de deux membres au moins de la commission procèdent à l'examen. On calculera la moyenne des notes obtenues.

³ Les sujets de leçons d'épreuve et des travaux pratiques sont communiqués deux jours avant aux candidates.

Art. 13. Si une candidate recourt à des moyens illicites dans les épreuves écrites ou se conduit d'une façon incorrecte au cours de l'examen, le président de la commission l'exclura provisoirement du reste des épreuves. La commission des examens propose à la Direction de l'instruction publique, après avoir entendu le directeur et le corps enseignant de l'École normale, si la candidate sera examinée à nouveau et quand aura lieu l'épreuve.

Art. 14. Les épreuves orales sont publiques.

C. Détermination des résultats de l'examen

Art. 15. ¹ Aussitôt après l'examen oral, les examinateurs fixent les notes définitives en faisant la moyenne arithmétique entre la note de l'examen et celle de l'école. A cet effet, les notes de l'école seront remises avant l'examen au président de la commission. Le résultat des épreuves est exprimé au moyen de l'échelle des notes de 6 à 1, la note 6 étant la meilleure. Les demi-notes sont admises.

² La note de l'école vaut pour les branches dans lesquelles les candidates ne sont pas examinées. Les demi-notes sont admises.

1^{er} juin
1965

³ Pour les candidates qui n'ont pas fait leurs études dans une école normale du canton, seules sont prises en considération les notes de l'examen.

⁴ Lors de la détermination des notes, on accordera une importance particulière à la maturité intellectuelle des candidates, ainsi qu'à leur indépendance de jugement.

Art. 16. Les propositions à la Direction de l'instruction publique sont mises au point après l'établissement d'un tableau récapitulatif de toutes les notes, au cours d'une séance de la commission d'examen et des examinateurs, séance à laquelle assistent également, avec voix consultative, les maîtres des candidates.

Art. 17. ¹ Si une candidate a une note définitive inférieure à 3 dans une branche ou à 4 dans plus d'une branche, la commission d'examen, après avoir entendu le corps enseignant et apprécié librement le résultat général des épreuves, décide si elle doit subir un examen complémentaire partiel ou refaire l'examen complet.

² Si une candidate répète tout l'examen, la commission peut toutefois la dispenser de subir l'examen des branches dans lesquelles elle a obtenu au moins la note définitive 5.

³ Un examen complémentaire comprend deux branches au maximum. La candidate doit obtenir au moins la note 4 dans chacune d'elles.

Art. 18. L'examen complémentaire a lieu au plus tôt quatre mois après l'examen principal, et la répétition de l'examen principal une année après.

Art. 19. ¹ Un examen principal ou complémentaire ne peut être subi plus de trois fois.

² L'examen réduit (art. 10) ne peut être suivi que d'une répétition ou que d'un seul examen complémentaire.

³ Dans des cas spéciaux, la Direction de l'instruction publique, sur proposition des commissions d'examens, peut faire des exceptions à ces règles.

Art. 20. La Direction de l'instruction publique délivre le brevet sur la base des propositions des commissions des examens. 1^{er} juin 1965

D. Dispositions finales

Art. 21. Le présent règlement, abrogeant toutes les dispositions antérieures, entrera en vigueur le 1^{er} avril 1965.

Berne, 1^{er} juin 1965.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:

D. Buri

Le chancelier:

Hof

1^{er} juin
1965

Règlement
concernant la commission de l'Ecole normale cantonale
de maîtresses ménagères pour la partie française du canton de Berne

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

en exécution de l'arrêté du Grand Conseil du 18 septembre 1951 portant création de l'Ecole normale cantonale de maîtresses ménagères,

sur la proposition de la Direction de l'instruction publique,

arrête:

Article premier. Il est institué une commission d'école spéciale pour l'Ecole normale cantonale de maîtresses ménagères, d'économie domestique et d'ouvrages féminins pour la partie française du canton de Berne.

Art. 2. La commission de l'Ecole normale se compose d'un président et de six membres, dont deux femmes, représentant ensemble les différentes régions du Jura bernois, y compris Bienne.

Art. 3. ¹ La commission de l'Ecole normale est nommée par la Direction de l'instruction publique pour une durée de six ans.

² Le président est désigné par la Direction de l'instruction publique.

³ La commission complète son bureau par la désignation du vice-président et du secrétaire.

Art. 4. ¹ La commission de l'Ecole normale se réunit, sur la convocation du président, aussi souvent que les affaires l'exigent ou lorsque trois membres en font la demande.

² La présence de la majorité de ses membres est nécessaire pour assurer la validité de ses délibérations.

³ Elle tient un procès-verbal de ses délibérations. Un double en sera remis à la Direction de l'instruction publique.

⁴ Les dossiers de la commission sont classés et versés aux archives de l'école.

⁵ Le directeur de l'Ecole normale assiste aux séances de la commission avec voix consultative et pour autant que les affaires à traiter n'intéressent pas sa personne.

⁶ Le collège des maîtres peut être représenté aux séances de la commission par un de ses membres.

Art. 5. ¹ La commission de l'Ecole normale exerce la surveillance sur l'ensemble de l'école.

² Elle présente à la Direction de l'instruction publique les propositions qu'elle juge utiles quant à l'organisation, au développement et aux transformations de l'établissement.

³ Elle donne son préavis sur tous les objets que lui transmettent la Direction de l'instruction publique, la direction de l'Ecole normale ou le collège des maîtres, notamment sur:

- a) les plans d'études;
- b) l'organisation générale de l'Ecole normale;
- c) la nomination de la direction et des maîtres.

⁴ Elle fixe les dates des examens, des cérémonies de clôture et des vacances.

⁵ Elle statue sur les courses scolaires.

Art. 6. ¹ La commission de l'Ecole normale étend son appréciation sur tout ce qui concerne l'enseignement, l'activité et l'adminis-

1^{er} juin
1965

tration de l'école, y compris ses fonds spéciaux: Fonds d'école et Fonds des courses scolaires.

² A cet effet, elle y fait des visites régulières.

³ A la fin de l'année scolaire, elle remet à la Direction de l'instruction publique son rapport annuel.

Art. 7. ¹ La commission de l'Ecole normale procède, en collaboration avec le directeur de l'école et le corps enseignant, aux examens d'admission ainsi qu'aux examens de promotion.

² Elle remet les résultats avec ses propositions à la Direction de l'instruction publique.

Art. 8. Les membres de la commission ont droit, lors des visites, séances, participation aux examens, etc., aux vacances et indemnités de voyage prévues par l'ordonnance du Conseil-exécutif relative aux membres des commissions officielles.

Art. 9. ¹ Le présent règlement abroge toutes les dispositions antérieures.

² Il entre immédiatement en vigueur et sera inséré au Bulletin des lois.

Berne, 1^{er} juin 1965.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:

D. Buri

Le chancelier:

Hof

Règlement
de l'Ecole normale cantonale de maîtresses ménagères
pour la partie française du canton de Berne

1^{er} juin
1965

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

en exécution de l'arrêté du Grand Conseil du 18 septembre 1951
portant création de l'Ecole normale cantonale de maîtresses ménagères,

sur la proposition de la Direction de l'instruction publique,

arrête:

I. Mission de l'Ecole normale

Article premier. ¹ L'Ecole normale cantonale de maîtresses ménagères, à Porrentruy, forme les maîtresses d'école ménagère, d'économie domestique et d'ouvrages féminins pour la partie française du canton de Berne.

² Elle dispose, à cet effet, d'une organisation d'enseignement pour la formation générale, professionnelle et pédagogique, ainsi que de classes d'application et de stage.

II. Autorités

A. Direction de l'instruction publique

Art. 2. La Direction de l'instruction publique exerce la surveillance générale sur l'Ecole normale, pour autant que ces fonctions n'incombent pas au Grand Conseil ou au Conseil-exécutif.

1^{er} juin
1965

Art. 3. ¹ La Direction de l'instruction publique prononce elle-même dans tous les cas dont le présent règlement n'attribue pas la décision à la commission, au directeur ou au collège des maîtres de l'Ecole normale.

² Elle statue notamment sur:

- a) le remplacement du directeur ou des maîtres pour une durée supérieure à quinze jours;
- b) l'adoption des plans d'études et des moyens d'enseignement;
- c) l'organisation intérieure;
- d) l'admission et le renvoi des élèves;
- e) la fixation de l'écolage et de la pension des élèves, avec remboursement éventuel;
- f) le fonctionnement de l'école d'application;
- g) l'administration de l'Ecole normale.

B. Commission de l'Ecole normale

Art. 4. La Direction de l'instruction publique exerce la surveillance sur l'ensemble de l'Ecole normale par l'intermédiaire d'une commission nommée pour une durée de six ans.

Art. 5. ¹ La commission de l'Ecole normale se compose d'un président et de six membres, dont deux femmes, représentant ensemble les différentes régions du Jura bernois.

² Le président est nommé par la Direction de l'instruction publique.

³ La commission désigne elle-même son vice-président et son secrétaire.

Art. 6. ¹ La commission de l'Ecole normale exerce la surveillance directe sur l'Ecole normale.

² Elle présente à la Direction de l'instruction publique les propositions qu'elle juge utiles concernant l'organisation, le développement et les transformations de l'établissement. Elle prévise sur toutes les

questions à l'intention de la Direction de l'instruction publique, éventuellement du Conseil-exécutif et du Grand Conseil, notamment sur:

- a) les plans d'études;
- b) l'organisation générale de l'Ecole normale;
- c) la nomination du directeur et des maîtres.

³ Elle fixe les dates des examens, des cérémonies de clôture et des vacances, statue sur les promotions et sur le programme des courses scolaires.

⁴ Elle apprécie, par ses visites, l'activité de l'Ecole normale.

⁵ A la fin de l'année scolaire, elle remet à la Direction de l'instruction publique son rapport annuel.

Art. 7. La commission de l'Ecole normale se réunit sur convocation du président aussi souvent que l'exigent les circonstances.

Art. 8. Les membres de la commission de l'Ecole normale ont droit, lors des visites, séances, participations aux examens, etc., aux vacations et indemnités de voyage prévues par l'ordonnance du Conseil-exécutif relative aux membres des commissions officielles.

III. Direction, collège des maîtres, maîtres

A. Direction

Art. 9. ¹ Le directeur de l'Ecole normale est responsable de la marche générale de l'enseignement et de l'administration de l'établissement, en collaboration avec le corps enseignant et le personnel auxiliaire.

² Des tâches administratives peuvent être confiées au corps enseignant, sous réserve d'approbation de la Direction de l'instruction publique.

Art. 10. Le directeur de l'Ecole normale doit s'en référer à la commission de l'Ecole normale pour toutes les questions, sauf celles de sa compétence (art. 11 et 13) et celles qui concernent l'administration cou-

1^{er} juin
1965

rante (budget, traitements, pensions des élèves, personnel domestique), qui doivent être réglées directement avec la Direction de l'instruction publique.

Art. 11. Le directeur de l'Ecole normale est chargé de la direction pédagogique de l'école. Il assume notamment les tâches suivantes:

- a) la surveillance de l'enseignement, y compris des visites de classes;
- b) l'établissement des horaires de leçons;
- c) la mise en œuvre des mesures relatives au remplacement des maîtres et les propositions de remplacement pour une durée supérieure à trois jours;
- d) la présidence du collège des maîtres;
- e) l'organisation des examens d'admission et de promotions, en collaboration avec le corps enseignant;
- f) l'élaboration des rapports et propositions à l'intention des autorités;
- g) les relations avec les parents des élèves, leurs représentants ou des tiers;
- h) la représentation de l'école à l'extérieur.

Art. 12. Le directeur assiste, avec voix consultative, aux délibérations de la commission de l'Ecole normale, à l'exception de celles qui le concernent personnellement.

Art. 13. ¹ Le directeur est compétent pour accorder les congés suivants:

jusqu'à trois jours aux maîtres;

jusqu'à vingt jours aux élèves.

² Il peut organiser des excursions (en dehors des courses annuelles) et des manifestations à but instructif et éducatif, en collaboration avec le corps enseignant.

Art. 14. ¹ Le directeur est chargé de douze à seize leçons hebdomadaires.

² Il est autorisé, d'entente avec les inspecteurs, à visiter régulièrement des classes ménagères afin de rester au courant de l'état des besoins de ces écoles.

B. Collège des maîtres

1^{er} juin
1965

Art. 15. ¹ Le collège des maîtres, présidé par le directeur ou son remplaçant, se compose des maîtres principaux, des maîtres auxiliaires et des maîtresses des classes d'application.

² Il se réunit sur convocation du directeur, ordinairement tous les mois, et extraordinairement, aussi souvent que les circonstances l'exigent ou que trois maîtres le demandent.

³ Il lui est loisible de siéger, en colloques, selon les cas.

⁴ Il désigne son secrétaire.

Art. 16. ¹ Le collège des maîtres traite de toutes les questions concernant l'organisation de l'enseignement, l'activité et la mission de l'Ecole normale, notamment du plan d'études, du règlement intérieur et des moyens d'enseignement.

² Il juge le travail et la conduite des élèves, prend ou propose les sanctions qu'il estime nécessaires.

³ Il établit des propositions au sujet des admissions, des promotions et des renvois d'élèves.

⁴ Il propose également les dates des examens, des vacances, des manifestations, des courses scolaires et des journées sportives.

Art. 17. Une minorité du collège des maîtres, comprenant au moins trois membres, est autorisée à soumettre son avis, par écrit, aux autorités après avoir informé de cette procédure le directeur et le collège des maîtres.

Art. 18. Un représentant du collège des maîtres peut être appelé à assister, avec voix consultative, aux séances de la commission de l'Ecole normale, à l'exception de celles qui concernent le directeur et les maîtres.

C. Les maîtres

Art. 19. ¹ Les maîtres sont placés sous la surveillance immédiate du directeur. Leur enseignement sera constamment adapté à la mission et

1^{er} juin
1965

aux buts particuliers de l'École normale (art. 1^{er}). Ils sont tenus de respecter le plan d'études, tout en exerçant leur fonction d'une manière indépendante dans le cadre des prescriptions légales.

² En dehors de leur enseignement, ils collaborent avec le directeur à l'éducation des élèves et à la marche régulière de l'établissement.

³ Ils sont tenus de se remplacer mutuellement en cas d'absence de l'un d'eux, lorsque l'engagement d'un remplaçant n'est pas jugé nécessaire.

⁴ Ils peuvent être chargés par le directeur des fonctions de maître de classe.

Art. 20. Les maîtres ordinaires sont tenus de donner trente heures de leçons hebdomadaires dans le domaine de la formation générale, professionnelle et pédagogique; leur enseignement est complété par celui des maîtres auxiliaires, spécialistes des matières portées au programme des études.

Art. 21. ¹ Toute modification d'horaire, comme toute suppression, interversion ou adjonction de leçons, ne peut se faire qu'avec l'autorisation expresse du directeur de l'École normale.

² Il en est de même de l'introduction de nouveaux moyens d'enseignement provisoires.

Art. 22. ¹ Les maîtres ont l'obligation d'assister aux séances du collège des maîtres, aux examens et aux cérémonies de clôture.

² En cas d'empêchement majeur, ils sont tenus de s'excuser auprès du directeur de l'École normale.

IV. Elèves

Art. 23. ¹ Les admissions de nouvelles élèves ont lieu toutes les années, au printemps.

² Les candidates ont à subir un examen d'admission qui est annoncé, au moins trois mois à l'avance, dans la «Feuille officielle scolaire». D'autres admissions dans le courant de l'année scolaire ne

peuvent avoir lieu qu'exceptionnellement sur décision de la Direction de l'instruction publique.

³ Les élèves sont admises, sur préavis de la commission, conformément aux dispositions du «Règlement concernant les examens d'admission à l'École normale de maîtresses ménagères».

Art. 24. ¹ Les élèves nouvellement admises sont soumises à un délai d'épreuve de trois mois, qui peut être prolongé à six mois.

² A l'expiration de ce délai, le collège des maîtres propose l'admission provisoire ou définitive ou le renvoi des élèves qui se montreraient incapables d'exercer la profession de maîtresse ménagère, d'économie domestique et d'ouvrages féminins.

³ Pour des raisons de caractère, de maladie, d'infirmité ou autres, des élèves peuvent, même après leur admission définitive, être renvoyées de l'école.

Art. 25. La promotion des élèves fait l'objet de dispositions spéciales contenues dans le «Règlement concernant les examens de promotion».

Art. 26. ¹ Les élèves sont tenues de se mettre à disposition en vue de l'enseignement pendant les quatre années qui suivent l'obtention de leur brevet.

² Celle qui, sans raison valable, ne satisfait pas à cette obligation est tenue de restituer en tout ou en partie les bourses dont elle a bénéficié, respectivement de verser après coup le montant du prix de pension dont il lui avait été fait remise. La Direction de l'instruction publique statue en pareil cas.

³ Les élèves admises définitivement qui quittent l'établissement sans raisons impérieuses avant l'examen de diplôme sont tenues aux mêmes restitutions.

Art. 27. ¹ Les élèves de l'École normale doivent se distinguer par une conduite exemplaire et une application soutenue.

² En cas d'infraction, les sanctions suivantes peuvent être appliquées:

a) la réprimande infligée par le directeur;

1^{er} juin
1965

- b) le blâme en présence du collège des maîtres;
- c) un avertissement aux parents;
- d) des mesures prises par la commission de l'Ecole normale;
- e) la suspension des cours;
- f) le renvoi de l'école.

Art. 28. ¹ Les élèves des deux classes inférieures logent, en règle générale, au home de l'Ecole normale.

² Les élèves des classes supérieures, sauf celles qui assistent la direction du home dans ses travaux intérieurs, sont externes et placées en pension.

³ Les élèves dont les parents habitent la ville de Porrentruy sont tenues d'habiter le home au moins pendant la première année des études.

⁴ Dans certains cas particuliers, vu les circonstances, la commission de l'Ecole normale peut, sur la proposition du directeur de l'Ecole normale, prendre d'autres dispositions.

Art. 29. ¹ Au home, les élèves reçoivent le logement, la pension et les soins médicaux, ces derniers dans la mesure où le home peut les dispenser.

² Dans les pensions, en ville, les conditions sont identiques.

³ Les dispositions relatives au home sont contenues dans le «Règlement concernant l'organisation intérieure de l'Ecole normale de maîtresses ménagères». Celles relatives aux pensions seront directement remises aux pensions par le directeur de l'école pour y être affichées.

Art. 30. Les élèves pourront obtenir des bourses conformément aux dispositions applicables aux Ecoles normales.

Art. 31. ¹ Les écolages sont fixés en rapport avec la situation des parents.

² Ils sont payables par trimestre, à l'avance.

Art. 32. ¹ Il est loisible aux élèves de s'organiser en société à but scientifique, artistique, moral ou pratique.

² Les statuts desdites sociétés devront être approuvés par la direction et sanctionnés par la commission de l'École normale.

1^{er} juin
1965

V. Les études

Art. 33. ¹ L'enseignement de l'École normale doit, dans le cadre de sa mission, préparer les élèves à diriger une école ménagère, d'économie domestique et d'ouvrages féminins et les mettre à même de perfectionner leur formation professionnelle.

² La durée des études est fixée à quatre ans, y compris les stages.

Art. 34. ¹ Le plan d'études détermine les buts, prévoit la méthodologie applicable et énumère les matières à enseigner.

² L'horaire ordonne l'activité journalière de l'École normale ainsi que celle de chaque membre du corps enseignant.

³ Les détails relatifs au plan d'études ainsi qu'à la répartition des leçons sont contenus dans le «Programme des études de l'École normale de maîtresses ménagères» qui sera approuvé par la Direction de l'instruction publique.

Art. 35. La répartition des leçons fixe exactement, pour chaque année, pour chaque classe, pour chaque discipline et pour chaque maître le nombre de leçons hebdomadaires.

Art. 36. Les témoignages concernant la conduite, l'ordre, l'application et le progrès des élèves seront remis aux parents trois fois par année.

Art. 37. ¹ Les examens de promotion ont lieu à la fin de la première année d'études.

² Les examens préalables à la fin de la seconde année d'études.

³ Les examens finals ont lieu en deux séries: pour l'obtention du brevet de maîtresse d'ouvrages féminins, après trois ans et pour l'obtention du brevet de maîtresse ménagère après quatre ans.

1^{er} juin
1965

⁴ Une leçon d'épreuve dans les diverses parties du programme professionnel clôture les stages.

⁵ Les détails concernant les examens sont contenus dans le «Règlement des examens du brevet d'enseignement ménager pour la partie française du canton de Berne».

Art. 38. ¹ Toute élève qui a passé avec succès les épreuves des examens du brevet reçoit de la Direction de l'instruction publique les brevets qui lui confèrent le droit d'enseigner dans les écoles ménagères, d'économie domestique et d'ouvrages féminins du degré primaire, secondaire et complémentaire.

² Elle reçoit, en outre, du directeur de l'Ecole normale un certificat d'études spécifiant sa conduite, ses connaissances générales et son aptitude à l'enseignement.

VI. Ecole d'application

Art. 39. L'école secondaire des jeunes filles et l'école ménagère de la ville de Porrentruy, selon «Convention passée entre l'Etat de Berne et la commune de Porrentruy», mettent à la disposition de l'Ecole normale leurs classes ménagères et d'ouvrages féminins pour l'organisation de l'école d'application.

Art. 40. ¹ La direction pédagogique de l'école d'application est du ressort du directeur de l'Ecole normale, maître de méthodologie générale.

² L'organisation matérielle des classes mises à disposition de l'Ecole normale relève de la commune de Porrentruy.

Art. 41. ¹ L'activité de l'école d'application, ainsi que les méthodes de travail qui y sont utilisées, doit initier d'abord et familiariser ensuite les futures maîtresses ménagères, d'économie domestique et d'ouvrages féminins à la pratique de leur profession.

² Les stages complètent cette formation.

VII. Bibliothèque, collections, moyens d'enseignement, installations, aménagements, équipements

Art. 42. L'Ecole normale dispose d'une bibliothèque générale et d'une bibliothèque scientifique mises à disposition des maîtres et des élèves.

Art. 43. Chaque maître de l'Ecole normale organise, en outre, dans le cadre de son enseignement, une documentation et des collections aussi développées que possible.

Art. 44. Les moyens d'enseignement, manuels, instruments, appareils, etc., feront l'objet de soins particuliers et seront inventoriés chaque année.

Art. 45. Des crédits seront affectés, année après année, au développement de la bibliothèque, des collections et des moyens d'enseignement.

Art. 46. La commission de l'Ecole normale établira un règlement qui sera soumis à l'approbation de la Direction de l'instruction publique concernant l'entretien de la bibliothèque, des moyens d'enseignement, des collections, des installations, des aménagements et des équipements de l'Ecole normale.

VIII. Personnel et aides

Art. 47. ¹ Le Conseil-exécutif met à disposition du directeur de l'Ecole normale le personnel nécessaire aux divers travaux intérieurs que réclament l'école et le home. Ce personnel est nommé par la Direction de l'instruction publique, qui peut, de cas en cas, déléguer cette compétence au directeur de l'Ecole normale.

² Un cahier des charges, qui sera approuvé par la Direction de l'instruction publique, fixera dans ses détails, l'activité, les droits et les obligations du personnel.

1^{er} juin
1965

IX. Plaintes et réclamations

Art. 48. ¹ Toute plainte de parents, d'élèves ou de tiers contre un maître doit être adressée par écrit au directeur. Celui-ci, après examen, la transmet à la commission de l'Ecole normale avec sa proposition, au cas où un arrangement n'aurait pu intervenir.

² Toute plainte dirigée contre le directeur ou toute plainte de celui-ci contre le corps enseignant seront remises directement au président de la commission de l'Ecole normale.

³ Il peut être recouru contre la décision de la commission de l'Ecole normale, dans un délai de trente jours, à la Direction de l'instruction publique.

⁴ Au surplus font règle les dispositions légales applicables aux fonctionnaires et employés de l'Etat.

X. Dispositions finales et transitoires

Art. 49. La Direction de l'instruction publique a la faculté, cas échéant, d'apporter au présent règlement les modifications provisoires qui peuvent s'avérer nécessaires. Si ces modifications doivent devenir définitives, une proposition doit être faite en conséquence au Conseil-exécutif.

Art. 50. ¹ Le présent règlement abroge toutes les dispositions antérieures.

² Le présent règlement entrera en vigueur au 1^{er} avril 1965 et sera inséré au Bulletin des lois.

Berne, 1^{er} juin 1965.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:

D. Buri

Le chancelier:

Hof

Règlement
concernant les examens d'admission à l'Ecole normale cantonale
de maîtresses ménagères pour la partie française du canton de Berne

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

vu l'article 23 du Règlement du 1^{er} juin 1965 de l'Ecole normale cantonale de maîtresses ménagères,

sur la proposition de la Direction de l'instruction publique,

arrête:

Article premier. Les admissions dans la classe inférieure de l'Ecole normale cantonale de maîtresses ménagères ont lieu toutes les années, au printemps.

Art. 2. Les examens d'admission sont annoncés par un avis qui paraît dans la «Feuille officielle scolaire», trois mois auparavant.

Art. 3. ¹ Les candidates aux examens doivent envoyer leur lettre d'inscription au directeur de l'Ecole normale, en y joignant les pièces suivantes:

- a) un extrait de naissance ou un acte d'origine;
- b) une autobiographie;
- c) les témoignages des trois dernières années scolaires;
- d) un certificat pédagogique;
- e) un certificat médical.

1^{er} juin
1965

² Les pièces mentionnées sous lettres d et e seront établies sur formules officielles fournies par la direction de l'école; elles seront remises par le corps enseignant et le médecin sous pli fermé.

Art. 4. Les candidates peuvent s'inscrire aux examens d'admission, en règle générale, après leur sortie de l'école.

Art. 5. ¹ Les examens d'admission portent sur les disciplines suivantes:

- a) langue française: 3 notes;
- b) langue allemande: 1 note;
- c) mathématiques: 2 notes;
- d) sciences naturelles (botanique, zoologie, biologie, physique ou chimie): 1 note;
- e) connaissance du pays, histoire et géographie: 1 note;
- f) dessin: 1 note;
- g) orientation professionnelle: 1 note.

² Les examens seront écrits et oraux.

³ Les matières d'examen sont celles des plans d'études pour les écoles secondaires, les progymnases et les écoles primaires supérieures.

⁴ Toute dérogation devra faire l'objet d'une requête particulière, soumise à l'appréciation de la commission de l'Ecole normale.

Art. 6. Pour l'admission aux examens, la candidate doit satisfaire aux conditions suivantes:

- a) être d'origine suisse; les cas particuliers restent réservés;
- b) avoir atteint l'âge de 15 ans, au 31 mars de l'année d'admission; ne pas être âgée de plus de 20 ans; les cas particuliers restent réservés;
- c) jouir d'une bonne santé qui permettra d'enseigner avec succès;
- d) être de mœurs irréprochables.

Art. 7. Le directeur, les maîtres et, le cas échéant, d'autres experts, sont préposés aux examens d'admission, auxquels ils procèdent en collaboration avec la commission de l'Ecole normale.

Art. 8. ¹ Les bureaux d'examen comprennent, en règle générale, trois experts, dont deux maîtres et un membre de la commission.

² Ils cherchent à se rendre compte non seulement de la valeur des connaissances de la candidate, mais encore de la manière de comprendre une question, de la résoudre, en un mot, de la vivacité de son intelligence, de la valeur de ses aptitudes et de ses possibilités d'expression.

³ Les résultats des épreuves sont appréciés librement par le collège des experts; la moyenne de leur appréciation chiffrée s'exprime selon une échelle de notes allant de 6 à 1, 6 étant la meilleure; les notes peuvent être remplacées par des points de valeur correspondante.

⁴ L'usage des demi-notes ou des demi-points est autorisé.

Art. 9. ¹ L'appréciation des résultats de l'examen se fait selon les critères généraux suivants:

² La commission, la direction et les maîtres de l'Ecole normale réunis en séance plénière, à l'issue des examens, établissent le tableau récapitulatif des résultats provenant:

- a) du rapport pédagogique;
- b) des épreuves d'examen.

³ Les notes ou les points du rapport pédagogique entrent pour $\frac{1}{3}$ dans le résultat final et ceux de l'examen pour les $\frac{2}{3}$.

⁴ Leur somme fixe la position définitive des candidates.

Art. 10. ¹ La commission de l'Ecole normale dresse, d'entente avec le directeur et les maîtres, à l'intention de la Direction de l'instruction publique, pour en proposer l'admission, la liste des candidates qui ont obtenu les meilleurs résultats.

² La Direction de l'instruction publique se prononce en dernier ressort.

Art. 11. ¹ Les élèves admises provisoirement sont soumises à un délai d'épreuve de trois mois qui peut être prolongé à six mois.

1^{er} juin
1965

² A l'expiration de ce délai, le collège des maîtres et la commission de l'Ecole normale proposent à la Direction de l'instruction publique l'admission définitive ou provisoire ou le renvoi des élèves.

³ Cette proposition est basée sur les résultats scolaires et sur le comportement général des élèves durant la période d'essai.

Art. 12. Le présent règlement, abrogeant toutes les dispositions antérieures, entre immédiatement en vigueur.

Berne, 1^{er} juin 1965.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:

D. Buri

Le chancelier:

Hof

Règlement
concernant les examens de promotion à l'Ecole normale cantonale
de maîtresses ménagères pour la partie française du canton de Berne

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article 25 du Règlement du 1^{er} juin 1965 de l'Ecole normale cantonale de maîtresses ménagères,

sur la proposition de la Direction de l'instruction publique,

arrête:

Article premier. Un examen de promotion aura lieu à la fin de la première année scolaire.

Art. 2. ¹ L'examen a lieu dans les disciplines suivantes, au choix de la commission de l'Ecole normale:

1. De formation générale

- a) langue française;
- b) langue allemande;
- c) comptabilité;
- d) sciences;

2. De formation professionnelle

- a) économie domestique;
- b) alimentation;
- c) ouvrages féminins.

1^{er} juin
1965

3. *De formation pédagogique*

Notions de psychologie.

² Pour les disciplines dans lesquelles il n'y a pas d'examen, la note de promotion est la moyenne des notes inscrites dans les bulletins des deux derniers trimestres de l'année.

³ Pour les disciplines dans lesquelles il y a un examen, la note définitive est la moyenne de toutes les notes de l'année: celles des bulletins et celle de l'examen.

⁴ Les moyennes sont arrondies au $\frac{1}{2}$ point par excès ou par défaut; le $\frac{1}{4}$ et les $\frac{3}{4}$ sont arrondis à la demi-note ou note supérieure.

Art. 3. ¹ Est promue l'élève qui n'obtient pas plus d'une note inférieure à 4 dans l'ensemble des disciplines.

² Est promue conditionnellement l'élève qui obtient deux notes inférieures à 4 ou une note inférieure à 3. Elle est alors astreinte à subir un examen complémentaire de promotion, fixé ultérieurement.

³ Cet examen est réussi, et l'élève promue, lorsque la moyenne obtenue entre la note du nouveau bulletin et la note de l'examen est au moins égale à 4 dans chacune des disciplines examinées. En cas d'échec, l'examen doit être répété avant la fin du deuxième trimestre dans la (ou les) discipline(s) où la moyenne de 4 n'est pas atteinte. Un nouvel échec entraîne la non-promotion.

⁴ N'est pas promue l'élève qui obtient:

- trois notes inférieures à 4;
- ou une note inférieure à 3 et une note inférieure à 4;
- ou une note inférieure à 2;
- ou dont la moyenne générale des notes est inférieure à 4; cette moyenne est établie au $\frac{1}{10}$ de point.

Art. 4. ¹ La non-promotion ne peut être prononcée qu'une fois au cours des études.

² Un second échec entraîne le renvoi de l'élève.

Art. 5. Le présent règlement, abrogeant toutes les dispositions antérieures, entre immédiatement en vigueur.

1^{er} juin
1965

Berne, 1^{er} juin 1965.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:

D. Buri

Le chancelier:

Hof

11 juin
1965

Arrêté du Conseil-exécutif concernant le rendement minimum des fonds des pauvres des communes

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

en application de l'article 101, alinéa 2, de la loi du 3 décembre 1961
sur les œuvres sociales,

sur proposition de la Direction des œuvres sociales,

arrête:

1. Le rendement minimum des fonds des pauvres des communes, dont répondent les communes, est fixé à 4 %.

2. Le présent arrêté entrera en vigueur au 1^{er} janvier 1966 et abroge à cette date l'arrêté du Conseil-exécutif du 28 août 1962 concernant le rendement minimum des fonds des pauvres des communes. Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Bulletin des lois.

Berne, 11 juin 1965.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président

D. Buri

Le chancelier:

Hof

Arrêté du Conseil-exécutif
concernant la loi du 3 juillet 1960 sur le subventionnement
de maisons d'habitation en faveur de familles nombreuses à
revenu modique
(Modification)

11 juin
1965

Vu la clause d'indexation fixée aux articles 5, alinéa 2, et 9, alinéa 2, de la loi, le Conseil-exécutif arrête la nouvelle teneur suivante:

Article 5, alinéa 1

Les subventions sont allouées pour la construction de maisons dont les frais, non compris le prix d'acquisition du terrain, n'excèdent pas les montants suivants par chambre habitable:

logements de 4 chambres	Fr. 14 700.-
logements de 5 chambres	Fr. 14 200.-
logements de 6 chambres et plus	Fr. 13 700.-

Article 9, alinéa 1

Les logements subventionnés au sens de la présente loi sont exclusivement destinés à des familles dont le revenu annuel brut entrant en considération n'excède pas 12 000 fr.; ce montant est augmenté de 800 fr. pour chaque enfant mineur et pour toute autre personne incapable d'exercer une activité lucrative, vivant en ménage commun et dont l'entretien incombe au chef de famille.

Le présent arrêté sera inséré au Bulletin des lois.

Berne, 11 juin 1965.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:

D. Buri

Le chancelier:

Hof